



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 juillet 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juillet 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait que, le 18 mars 2013, votre administration a envoyé une lettre rédigée en français (concernant une amende administrative) à madame [...], une habitante néerlandophone de Ganshoren.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit (traduction):

« Comme il ressort du rapport administratif, madame [...] s'est exprimée en français et le gardien de la paix en question a rédigé la constatation de l'infraction en français.

En conséquence, le fonctionnaire dirigeant du service des Amendes administratives communales a démarré la procédure en français.

Nous avons demandé au responsable du service de contrôler dorénavant l'appartenance linguistique du contrevenant préalablement dans les registres de la population.

Le service des Sanctions administratives a entre-temps transmis la lettre rédigée en néerlandais à l'intéressé. »

*

* *

La lettre incriminée doit être considérée comme un rapport d'un service local de Bruxelles-Capitale avec un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que l'appartenance linguistique de l'intéressé est connue par les services communaux de Ganshoren, la lettre aurait dû être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note de votre communication selon laquelle il s'agit d'une erreur qui, entre-temps, a été rectifiée. Elle prend également note de votre promesse de contrôler préalablement l'appartenance linguistique du contrevenant à l'avenir.

.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

[...]